

A.R.F.
Société civile immobilière
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 14 ZA les Piboules
84300 LES TAILLADES

803 108 620 RCS AVIGNON

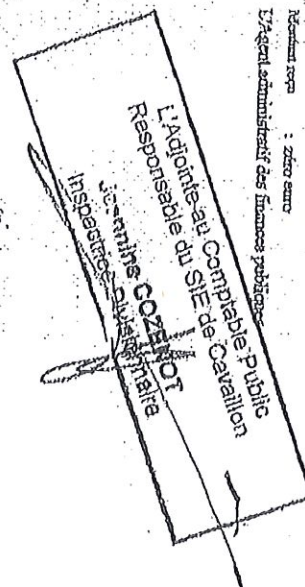
STATUTS MIS A JOUR
LE 30 OCTOBRE 2025

- Mise à jour Art « PARTS SOCIALES » suite fusion TUP
Sté AGROFA à Sté PHA du 30/09/2016

Certifiés conformes par le gérant

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Gaud', is written over a horizontal line.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CAVAILLON
 Le 12/06/2014 Bordereau n°2014/677 Case n°1
 Emplacement : Duvallat
 Total Impôts : zéro euro
 Réduction : zéro euro
 L'agent administratif des finances publiques
 Révisé :
 Ext 1494



DOSSIER : STATUTS SCI A.R.F.
 NUMERO DU DOSSIER : 9940
 NOTAIRE : PM CLERC : GK

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
 Le SIX JUIN

Maître Paul MAY, Notaire Associé de la Société Civile professionnelle
 "Maître Henri GONTIER et Maître Paul MAY, Notaires Associés" titulaire d'un
 Office Notarial à ROBION (Vaucluse), Boulevard Saint Roch, soussigné.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
 identifiées, contenant : STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE
 IMMOBILIERE,

ASSOCIES

1°/- Monsieur Paul Guy Georges AGARD, directeur de société, demeurant
 à GORDES (Vaucluse) 10 La Cerisaie - Les Imberts,

Divorcé, non remarié, de Madame Nathalie Isabelle BARCELLA suivant
 jugement du Tribunal de grande instance d'AVIGNON (Vaucluse) en date du 23
 mai 2005.

Né à PARIS (15ème arrondissement), le 12 janvier 1961.

Partenaire de Madame Murielle Magali BAUD, aux termes d'un pacte
 civil de solidarité enregistré, le 29 avril 2010.

Ici présent.

2°/- Monsieur Hervé ROUSSON, directeur de société, domicilié à
 VILLENEUVE LES AVIGNON (Gard), Impasse du Grès - Les Jardins du Grès,

Né à SAINT CYR L'ECOLE (Yvelines), le 9 juillet 1972,

Epoux de Madame DAVID Isabelle Monique Claude, avec laquelle il est
 marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur
 contrat de mariage reçu par Maître ISSARTIAL, notaire à VILLENEUVE LES
 AVIGNON, le 5 juin 1998, préalable à leur union, célébrée à la Mairie de
 VILLENEUVE LES AVIGNON, le 4 juillet 1998, non modifié depuis,

Ici présent.

JA HC P.A. ML PA

3°/- Monsieur Julien FACCHINETTI, directeur de société, domicilié à CAROMB (Vaucluse), 39, Chemin de Crillon,

Né à AVIGNON (Vaucluse), le 25 janvier 1979,

Epoux de Madame JEAN Valérie Arlette, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis BEAUD, notaire à CAROMB, le 10 avril 2007, préalable à leur union, célébrée à la Mairie de CAROMB, le 2 juin 2007,

Ici présent.

4°/- La société dénommée «AGROFA», société par actions simplifiées, au capital de 171.000,00 €, ayant son siège social à LES TAILLADES (Vaucluse), ZA Les Piboules,

Identifiée sous le numéro SIREN 498 996 891 RCS AVIGNON,

Représentée par Monsieur Paul AGARD, susnommé, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délibération de l'assemblée générale des associés dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé après mention.

OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Tous les associés déclarent opter, pour la société créée par les présentes opter à l'impôt sur les sociétés.

Cette option sera notifiée par le soin des associés au service des impôts.

DECLARATION

Les parties déclarent que leur état civil est bien celui sus-énoncé et avoir la pleine capacité civile.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

VERSEMENT DES FONDS

L'apport de numéraire visé ci-après a été libéré intégralement au moyen de la remise des fonds dans la caisse sociale pour le compte de la société en formation.

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

JP HZ P.A M PA

FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "A.R.F.",

La dénomination de la société doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "Société Civile Immobilière" suivie de l'indication du capital social.

En outre, elle doit être indiquée en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal de Commerce au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

FORME

La société a la forme d'une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 et suivants ainsi que les articles 1845 et suivants du Code Civil et les textes et règlements en vigueur.

SIÈGE SOCIAL R.C.S.

Le siège social est fixé à LES TAILLADES (Vaucluse), 14 Z.A. Les Piboules, du ressort du Tribunal de Commerce d'AVIGNON lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le siège peut être transféré en tous autres endroits du département du lieu du siège social sur simple décision de la gérance et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet : l'acquisition des biens et droits immobiliers sis à LES TAILLADES, 14 Z.A. Les Piboules,

La mise en valeur, la gestion, l'administration, la mise à disposition au profit des associés, la location de ces biens et droits immobiliers.

Ainsi que l'acquisition, l'administration, la mise à disposition, la location de tous immeubles situés en France.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

JF

K2

P.A.

M

PA

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans à compter de son immatriculation au Régistre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Dissolution

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

Le capital social s'élève à DIX MILLE EUROS (10.000,00 Euros).

Il est divisé en CENT parts sociales de CENT Euros chacune numérotées de 1 à 100.

APPORT EN NUMÉRAIRE

Les associés ont effectué un apport en numéraire qu'ils ont libéré comme il est indiqué, savoir :

- Monsieur Paul AGARD une somme de 2.700 EUROS,	
Ci.....	2.700,00 €,
- Monsieur Hervé ROUSSON une somme de 2.700 EUROS,	
Ci.....	2.700,00 €,
- Monsieur Julien FACCHINETTI une somme de 2.700 EUROS,	
Ci.....	2.700,00 €,
- La société dénommée «AGROFA» une somme de 1.900 EUROS,	
Ci.....	1.900,00 €,
Total de l'apport.....	10.000,00 €.

JF H2 P.A.

M

PA

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- M. Paul AGARD, à concurrence de vingt-sept parts sociales, numérotées de 1 à 27, ci	27 parts
- M. Hervé ROUSSON, à concurrence de vingt-sept parts sociales, numérotées de 28 à 54, ci	27 parts
- M. Julien FACCHINETTI-AGARD, à concurrence de vingt-sept parts sociales, numérotées de 55 à 81, ci	27 parts
- La société PHA, à concurrence de dix-neuf parts sociales, numérotées de 82 à 100, ci	19 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	----- 100 parts

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2015.

PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

Monsieur Paul AGARD, qui accepte, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

La nomination des futurs gérants sera réalisée par décision collective extraordinaire des associés. Le gérant sortant est rééligible.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs, ci-après visé, est confié à la collectivité des associés, dans les conditions qui seront ci-après définies.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – GERANCE

Pouvoirs des gérants

A l'égard des tiers le ou les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée

PA

par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans objet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social :

- achat ou vente de biens mobiliers ou immobiliers quelle que soit leurs valeurs,

- tous emprunts quel que soit le montant,
- et tous prêts avec affectation hypothécaire.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions susvisées.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signature privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit être par acte authentique.

Rapport annuel

Une fois par an, le ou les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble, sur l'activité de la société, au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les 4 premiers mois de l'exercice en cours.

Rémunération des gérants

Aucune rémunération ne sera accordée pour la gérance à l'exception du remboursement, sur justification, des frais et débours.

Révocation d'un gérant

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

Contrôle de la société

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe. Ultérieurement, les associés pourront prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes.

Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé voire même celle prévoyant le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles-ci à moins qu'elles ne soient rachetées

JF HZ P.A. M PA

par un ou plusieurs associés ou toute autre personne par eux désignée ; la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

PARTS SOCIALES

Propriété - Cessions - Indivisibilité

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Toutes mutations entre vifs de parts sociales doivent être constatées par acte authentique.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt d'une copie authentique de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal de Commerce compétent en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société, dans les diverses manifestations de la vie sociale, par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires, parmi les indivisaires ou les associés.

Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Toute part sociale représentative d'un apport en numéraire doit être intégralement libérée dans les conditions fixées, soit comme il est dit ci-dessus pour les parts représentatives d'un apport en nature, soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés comme suit.

JF M PA M PA

Cessions entre vifs - Agrément

Tout associé désirant céder tout ou partie de ses parts doit obligatoirement en informer les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces derniers, sauf s'il y a dispense d'agrément, bénéficient alors d'un délai de quarante jours pour faire part de leur décision d'acquiescer à un prix qui faute d'accord entre les parties serait fixé à dire d'expert. Le paiement du prix de cession devant intervenir dans les 3 mois de la réponse des associés.

Cessions soumises à agrément

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à l'unanimité.

Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société dans tous les cas, puis à chacun de ses co-associés lorsque l'agrément doit être donné par la collectivité des associés.

L'organe compétent statut dans le mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Conséquence de non-agrément

La décision dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquiescer, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquiesceurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

JF JL P.A. M PA

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par décision unanime des associés.

La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à 3 mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les offres sont notifiées avant intervention de la décision sur l'agrément, elles sont réputées faites sous la condition que cette décision n'entraîne pas l'agrément du projet de cession.

La gérance notifie au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus.

En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est à dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts.

Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparet pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance et en forme authentique sans qu'il soit besoin du recours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

JF MZ PA M PA

Délai de notification des offres d'achat

Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai d'un an à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé. A défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-9 du 4 janvier 1978.

Tout associé peut obtenir par décision unanime de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Réalisation forcée des parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées ci-dessus, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus.

JF HR P.A. M PA

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe et au conjoint venant à la succession de l'associé décédé.

Tous autres héritiers ou légataires comme encore les dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale a disparu, doivent être agréés par la collectivité des associés se prononçant par décision unanime.

Les héritiers, légataires, dévolutaires doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 3 mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la société peut mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associé n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon de cas.

Droit de se retirer de la société

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait.

Dans les cas prévus ci-dessus, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés ci-dessus, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

SF

HR

P.A.

M

P.A.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Droits d'intervention dans la vie sociale

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai de 2 mois.

Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions ci-dessus évoquées.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, ce mandataire sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présentes statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Obligation aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

JF MZ PA. M
PA

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec une décision d'une assemblée générale ordinaire, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la décision de l'assemblée générale ordinaire et conformément à la législation en vigueur.

A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins 2 points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de 2 ans.

DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS

Société formée de deux associés

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité.

Initiatives des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés en sans recours, tous gérants entendus.

La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre-recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande, ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

JF HA PA M PA

Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

Nature - Quorum - Majorité.

* Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-après.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation des DEUX TIERS (2/3) au moins des associés possédant au moins les DEUX TIERS (2/3) du capital social sur première convocation. Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement si la MOITIE (1/2) au moins des associés possédant la MOITIE (1/2) au moins du capital social est présente ou représentée mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des TROIS QUARTS (3/4) des voix présentes ou représentées.

Cette assemblée peut décider notamment, à la majorité des TROIS QUARTS (3/4) :

- la nomination du gérant,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa prorogation,
- la transformation de la société en toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société à responsabilité limitée,

* Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la MOITIE (1/2) des associés possédant au moins la MOITIE (1/2) du capital, sur première convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une nouvelle assemblée qui délibère valablement si le TIERS (1/3) au moins des associés est présent ou représenté et quelle que soit l'importance du capital représenté mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

JF

MR

P.A.

M

P.A.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées, chacun ayant droit à autant de voix qu'il possède de parts dans la société, sans limitation. En cas de partage, la voix du Président, s'il est associé ou, s'il ne l'est pas, celle de l'associé le plus âgé, sera prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire confère toutes autorisations et tous pouvoirs complémentaires à la gérance dans le cas où les pouvoirs que celle-ci tient des présents statuts seraient insuffisants. Elle nomme s'il y a lieu tout nouveau gérant.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les résolutions de l'assemblée générale appelée à nommer ou révoquer les gérants, doivent être acceptées à une majorité représentant la moitié au moins du capital social.

Assemblée

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins 15 jours avant le jour fixé pour la réunion.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

En outre, l'assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de 10 associés auquel cas le Président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de 3 associés.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte

JF M PA

M

P.A.

du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés ci-dessus, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions l'associé est réputé avoir rejeté la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de date d'envoi de la consultation.

La lettre de consultation fait mention de ce délai.

CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS COPIES ET EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues ci-dessus.

Le procès-verbal est signé par le ou les gérants.

Registre des délibérations

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seings privés ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte.

Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copie ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Effets des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

COMPTABILITÉ - CONTRÔLE DES COMPTES - BÉNÉFICES
AFFECTATIONS - RÉPARTITION - PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS
DE L'ENTREPRISE

Comptabilité - contrôle des comptes

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 27 de la loi numéro 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 qui exercera ses fonctions pendant 3 exercices.

Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard à la forme de la société, les pouvoirs, attributions et obligations du commissaire aux comptes ainsi choisi sont ceux définis aux articles 228 à 231 et 233 de cette dernière loi.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les 4 mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

Le rapport est joint à la lettre de convocation.

En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque associé.

Résultats - affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés comme il est indiqué ci-dessus.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les 3 mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

JF KR PA. M

P.A.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué ci-dessus.

Prévention des difficultés de l'entreprise

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 28 du décret du 1er mars 1984 et son décret d'application, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par le décret susmentionné.

Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention de la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

A défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article 33 de la loi précitée du 1er mars 1984 et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles 35 à 38 de cette loi.

LIQUIDATION ET DIVERS

Conséquence de la dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs figure sur tous documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Nomination et durée du mandat du liquidateur

L'assemblée générale extraordinaire des associés désigne le ou les liquidateurs.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit.

JF M PA M P.A.

Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans le délai de 2 ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal compétent qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Lé ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective prise en assemblée générale extraordinaire.

la nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Mission du liquidateur

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles.

Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Rémunération du liquidateur

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination.

Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire.

Droits et obligations des associés

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées ci-dessus.

Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

JF HP PA M PA

Clôture de la liquidation - répartition - attribution

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué ci-dessus.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations à des fins de publicité foncière, cadastrales, comptables, fiscales ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsp@notaires.fr.

DONT ACTE sur VINGT ET UNE pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

JF H.R. P.A. [Signature] P.A.

Et lecture faite par le notaire soussigné, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

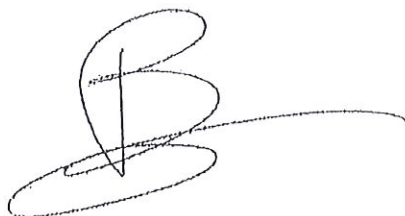
- Lettre(s) nulle(s) : 0
- Blanc(s) barré(s) : 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0
- Mot(s) nul(s) : 0
- Renvoi(s) : 0

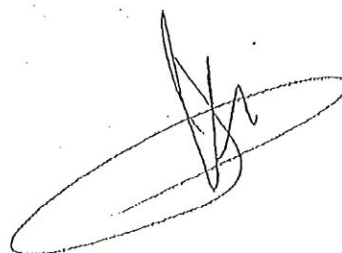
JF HR

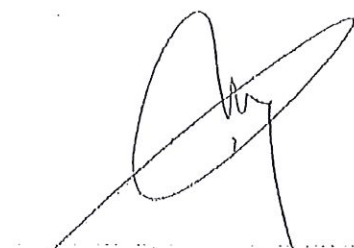
ML

PA.

PA











POUR EXPÉDITION rédigée sur 21 pages,
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire
associé soussigné et certifiée par lui comme étant
la reproduction exacte de l'original, à l'exception des annexes.



